



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La ministre

Paris, le

19 MARS 2013

Référence : CP/A12013375-D12014169
vos réf. : votre lettre du 31/08/2012

Monsieur le Ministre, *Olivier Jean Pierre*

Par courrier en date du 31 août dernier, vous m'avez fait part des inquiétudes de M. Didier PAPET, Président de Loiret Nature Environnement et gestionnaire de la réserve de Saint-Mesmin, concernant les perspectives budgétaires au titre de l'année 2013. Il a également attiré votre attention sur les conséquences de l'ordonnance portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et sur la mission d'animation des réserves naturelles.

Les réserves naturelles nationales (RNN) ont pour finalité la conservation du patrimoine naturel d'intérêt national voire international. Aujourd'hui au nombre de 164, elles constituent le maillon essentiel d'un réseau représentatif et cohérent d'espaces protégés en France métropolitaine et outre-mer. La gestion de ces espaces de protection forte est confiée par voie de convention à des gestionnaires aux statuts variés (collectivités, associations, établissements publics, etc.). Un gestionnaire a pour missions prioritaires d'assurer la conservation, la connaissance, l'entretien voire la restauration du patrimoine naturel de la réserve. En exerçant la police de la nature, il veille au respect des dispositions du décret de création. Il joue ainsi, dans cette mission de service public, un rôle fondamental dans la qualité de ces espaces d'exception, contribuant à son échelle à l'ambition de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Président de la Commission des Lois
Sénateur du Loiret
Sénat
75291 PARIS CEDEX 06

Pour conforter la réalisation des missions prioritaires confiées à ces personnes ou organismes, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a élaboré, en relation étroite avec les gestionnaires et leur tête de réseau Réserves naturelles de France (RNF), une méthodologie nationale visant à définir sur des critères pertinents et objectifs la dotation dite « optimale » de chaque réserve naturelle nationale. Cette dotation est modulée en fonction des spécificités écologiques, géographiques et socioéconomiques du site. Elle permet de couvrir les frais de personnel, les charges de structure et d'amortissement et les coûts d'études et de travaux pour les domaines d'activité considérés comme prioritaires pour un financement de l'État.

Cette méthodologie, depuis son déploiement en 2009, permet tant une plus grande objectivité dans la répartition de l'enveloppe budgétaire, son suivi dans le temps, que la garantie d'un socle minimal pour la bonne réalisation des missions confiées par l'État aux gestionnaires. Outre les activités prioritaires financées par l'Etat, le gestionnaire peut développer des actions complémentaires avec d'autres partenaires qu'il associe à leur financement. Parmi ces missions complémentaires figurent les prestations d'accueil et d'animation et la création de supports de communication et de pédagogie.

L'enjeu est aujourd'hui de préserver la gestion efficiente des réserves et de sécuriser le cœur de métier de leurs gestionnaires. Dans un contexte que vous savez contraint, l'effort de mon ministère ne se dément pas puisque, aux termes de la loi de finances initiale pour 2013, 20,5 millions d'euros seront consacrés, non seulement à la couverture des besoins des réserves existantes et de leur tête de réseau (RNF), mais aussi à la création de réserves nouvelles.

Je souhaite également qu'à l'avenir, toute création de RNN s'inscrive dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines et dans les principes de la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées. A cette fin, la Conférence environnementale a acté le fait que le premier programme d'actions de la Stratégie de Création d'Aires Protégées serait finalisé d'ici mi-2013. Enfin, il convient que soient recherchés des financements complémentaires auprès des collectivités. Chaque réserve naturelle constitue en effet une valeur ajoutée certaine pour les territoires, en particulier en termes d'attractivité et de qualité de vie.

Enfin, l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, que vous évoquez, a permis d'harmoniser la vingtaine de polices que comptait jusqu'alors le code de l'environnement, en prévoyant des procédures pénales et administratives communes pour les différents domaines d'intervention, tels que l'eau, la faune et la flore protégés, les sites classés et les réserves naturelles.

Aux côtés des inspecteurs de l'environnement, fonctionnaires et agents assermentés de l'Etat et des établissements publics chargés de la mise en œuvre du code de l'environnement, d'autres agents sont habilités à constater des infractions, dont les agents des réserves naturelles. Il convient de souligner que les compétences matérielles de ces derniers ont été étendues, notamment en matière de police des sites et police de la publicité.

L'ordonnance précise que les fonctionnaires et agents commissionnés sont compétents pour rechercher et constater les infractions au code de l'environnement dans le ressort géographique de leur service d'affectation. Les agents des réserves naturelles exerceront donc leurs missions dans le périmètre de la réserve naturelle. Il importe de souligner que le Conseil d'Etat a été, compte tenu des implications que cela soulève en terme de responsabilité, très attentif à ce que ce principe soit strictement respecté notamment pour les agents des réserves naturelles dont la grande majorité est employée par des associations et non par une structure publique.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Elle rend le droit français conforme à la directive communautaire relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (2008/99/CE du 19 novembre 2008). Elle facilitera la mise en place de plans de contrôle « eau et nature » inter-services, sous pilotage des préfets et des procureurs.

Espérant avoir répondu à vos inquiétudes et restant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Au revoir


Delphine BATHO